

08 AVR. 2019

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Numéro de la délibération  
5<sup>ème</sup> délibération

ZEME SESSION ORDINAIRE DU MERCREDI 27 MARS 2019

**Désignation des représentants de la collectivité au sein du comité technique**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept du mois de mars, à seize heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est assemblé à la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Christian BAPTISTE, maire.

Convocation faite le  
21 mars 2019

Membres  
en exercice : 35

Étaient présents : M. Christian BAPTISTE, M. Aurélien ABAILLE, M. Lucien GALVANI, Mme Olivia RAMOUTAR-BADAL, M. Hugues CHATEAUBON, Mme Lydia COURIOL, M. Dunière AGLAS, Mme Sylvia LAPTÉS, M. Marcel KANDASSAMY, Mme Eddie MIXTUR, Mme Valérie HUGUES, Mme Mariette PASSAVE-MANDRET, M. Patrice PEDRE, Mme Marie-Anièce MANNE, Mme Marthe BOUCAUD, Mme Nicole BAZZOLI, M. Francis BAPTISTE, M. Max LAURENT, Mme Evelyne VACHER, M. Lucien PHILIBERT, M. Germain GRANDISSON, M. Georges NARDIN, M. Fabrice DURO.

DÉLIBÉRATIONS  
AFFICHÉES  
Le 29 mars 2019

Étaient absents représentés : Mme Michelle MAXO, (représentée par Madame Olivia RAMOUTAR-BADAL), M. Eric LATCHOUMANIN (représenté par Monsieur Hugues CHATEAUBON).

SAINTE-ANNE,  
Le 29 mars 2019

Étaient absents excusés : M. Philippe TROUPE, M. Tony ABRAHAM.

Étaient absents : Mme Alix HUYGUES-BEAUFOND, M. Marcellin LACHOUA, M. Christophe CATHERINE, M. Jean FAHRASMANE, Mme Anne-Marie BONDOT, Mme Sylvie VANOUKIA, Mme Diana PERRAN, M. Jacques-Edouard CHIPOTEL.

-----  
Secrétaire de séance : Monsieur Marcel KANDASSAMY  
-----

Le conseil municipal ;

Vu l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles 1 et 4 du décret modifié n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 2 en date du 16 avril 2014 portant sur la désignation de membres du conseil titulaires et suppléants au sein du comité technique ;

Vu la délibération n° 11 du conseil municipal du 24 septembre 2014 sur la fixation à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel, en nombre égal le nombre des suppléants et instituant le paritarisme au sein du comité technique ;

Considérant que le collège des représentants des collectivités ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité ;

Considérant les modalités de désignation du collège des représentants fixées par l'article 4 du décret modifié du 30 mai 1985 ;

Compte tenu des changements intervenus au sein de la collectivité et sur proposition du maire ;

Oùï le maire en son exposé ;

À l'unanimité ;

**1- DÉCIDE** de désigner ainsi qu'il suit ses représentants au comité technique :

▪ Titulaires

- M. Christian BAPTISTE, maire,
- M. Lucien GALVANI, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire,
- Mme Sylvia LAPTES, 7<sup>ème</sup> adjointe au maire,
- Mme Lydia COURIOL, 5<sup>ème</sup> adjointe au maire,
- Mme Marie-Anièce MANNE, 13<sup>ème</sup> adjointe au maire,
- M. Jean FAHRASLAME, conseiller municipal.

▪ Suppléants

- Mme Evelyne VACHER, conseillère municipale,
- M. Lucien PHILIBERT, conseiller municipal,
- M. Eric LATCHOUMANIN, conseiller municipal,
- M. Fabrice DURO, conseiller Municipal,
- Mme Mariette PASSAVE-MANDRET, 11<sup>ème</sup> adjointe au maire,
- Mme Diana PERRAN, conseillère municipal,

**2- DIT** que le Maire Christian BAPTISTE assurera la présidence du comité technique.

**3- CHARGE** le maire de l'exécution de cette délibération qui remplace la délibération n° 2 en date du 16 avril 2014 portant sur la désignation de membres du conseil municipal, titulaires et suppléants, au sein du comité technique.

Fait et délibéré à Sainte-Anne  
Les jours, mois et an que dessus  
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian BAPTISTE



*N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.  
Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*